

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégé des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman
(Strasbourg III)



ANDRÉ PRÜM
Agrégé des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II

Lettre d'intention. Absence d'engagement de substitution pure et simple au débiteur. Obligation de moyens

Cass. com., 18 avril 2000, n° 862 P, CEPME c/Compagnie française Chaufour Investissement.

Recherchant la commune intention des parties à une lettre d'intention, la cour d'appel qui, par une appréciation exempte de dénaturation, a retenu que l'auteur de la lettre n'avait pris aucun engagement de se substituer purement et simplement à ceux de sa filiale à l'égard des banques pour le cas où celle-ci serait défaillante, a pu en déduire que l'auteur de la lettre était tenu d'une obligation de moyens. En retenant que l'auteur de la lettre justifiait, sans être contredit, qu'il avait soutenu sa filiale par un ensemble de mesures, qu'elle a analysées et qu'elle a estimé suffisantes, jusqu'à l'ouverture de la procédure collective, et qu'il est ainsi établi qu'elle a respecté ses engagements, la cour d'appel a procédé aux recherches prétendument omises et a légalement justifié sa décision.

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 18 avril 2000 (1) retient l'attention dans la mesure où il semble contribuer à clarifier la position de la Haute juridiction en matière de qualification des obligations renfermées dans une lettre d'intention.

On se souvient qu'un arrêt remarqué et diversement apprécié de la chambre commerciale du 26 janvier 1999 (2) avait approuvé une cour d'appel d'avoir jugé qu'une lettre d'intention ne comportant pas un engagement de payer aux lieu et place du débiteur mais seulement de «faire tout le nécessaire» pour que celui-ci exécute ses propres engagements, n'engendrait qu'une obligation de moyens, ce dont il résultait qu'elle ne constituait pas une garantie au sens de l'article 98, alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La majeure partie de la doctrine avait souligné que cette décision brouillait les critères de qualification, au regard de l'article 98, des lettres d'intention renfermant des obligations de faire et ne contribuait pas à améliorer la sécurité juridique (3). La solution retenue témoignait en vérité surtout d'une hostilité de la Cour de cassation à

l'égard de ce texte dont l'abrogation est souhaitée par une grande partie de la doctrine (4).

Dans cette perspective, un auteur avait estimé que l'arrêt du 26 janvier 1999 laissait entendre qu'«à défaut d'un engagement de se substituer au débiteur, quels que soient les termes employés, l'obligation n'est que de moyens», de sorte que seules les lettres d'intention stipulant un véritable cautionnement ou un porte-fort d'exécution mériteraient la qualification de garantie au sens de l'article 98 alinéa 4 (5). Autrement dit, les lettres d'intention engendrant une obligation de faire ou de ne pas faire, qui n'ont pas pour objet immédiat le paiement d'une somme d'argent, ne constitueraient pas des garanties.

L'arrêt du 18 avril 2000 semble conforter cette analyse, même s'il est vrai que cette fois l'enjeu de la qualification n'était pas l'application de l'article 98 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966 mais l'appréciation de la responsabilité contractuelle de l'auteur de la lettre d'intention. On sait en effet que si celui-ci a souscrit dans la lettre une obligation de résultat, il encourt une responsabilité de plein droit en cas de défaillance du débiteur, sauf à rapporter la preuve d'un cas de force majeure (6). En l'occurrence, une société avait souscrit une lettre d'intention envers deux banques qui avaient consenti des prêts d'un montant de 4 000 000 de francs à l'une de ses filiales. La lettre portait l'engagement de faire tout le nécessaire pour que la filiale dispose d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face à ses obligations envers les organismes prêteurs et précisait par ailleurs que cet engagement, constituant une condition essentielle de l'octroi des crédits, autorisait les banques en cas de non-remboursement des concours à exercer tous les recours qu'elles jugeraient utiles directement contre l'auteur de la lettre. A la suite du redressement judiciaire de la filiale, les banques avaient assigné l'auteur de la lettre en paiement des sommes restant dues au titre des prêts. La cour d'appel de Paris les avait déboutées de leurs demandes en retenant que la lettre d'intention litigieuse ne renfermait qu'une obligation de moyens.

Le pourvoi des banques faisait valoir, non sans raison, que l'arrêt n'avait pas tenu compte d'une stipulation de l'acte dont le rapprochement avec l'engagement pris devait conduire à considérer que celui-ci constituait une obligation de résultat, de sorte que la cour d'appel aurait dénaturé l'engagement litigieux et aurait violé les articles 1134 et 1147 du Code civil. Le pourvoi faisait également grief à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si la

défaillance de la filiale n'établissait pas en elle-même que l'auteur de la lettre avait manqué à l'obligation de faire qu'il avait souscrite dans la lettre d'intention.

Cette argumentation n'a pas trouvé grâce aux yeux de la Chambre commerciale qui rejette le pourvoi : «*Recherchant la commune intention des parties, la cour d'appel qui, par une appréciation exempte de dénaturation, a retenu que la société CFCI (l'auteur de la lettre) n'avait pris aucun engagement de se substituer purement et simplement à ceux de sa filiale à l'égard des banques pour le cas où celle-ci serait défaillante, a pu en déduire que la société CFCI était tenue d'une obligation de moyens*». La Haute juridiction ajoute que «*retenant que la société CFCI justifiait, sans être contredite, qu'elle a soutenu sa filiale par un ensemble de mesures, qu'elle a analysées et qu'elle a estimées suffisantes, jusqu'à l'ouverture de la procédure collective, et qu'il est ainsi établi qu'elle a respecté ses engagements, la cour d'appel a procédé aux recherches prétendument omises et a légalement justifié sa décision*».

Cette motivation accrédite bien l'idée qu'il n'y pas de place pour une obligation intermédiaire entre l'engagement de payer au lieu et place du débiteur et l'obligation de moyens, laquelle ne constitue pas une garantie (7). Si cette solution est de nature à renforcer la sécurité juridique sur le terrain de l'article 98 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966, elle n'est pas encore pleinement satisfaisante d'un point de vue théorique et au plan pratique. En vérité, la Cour de cassation devrait opérer une distinction selon que le litige a trait à la qualification de garantie au sens de l'article 98 ou à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de l'auteur de la lettre.

Dans le premier cas, seule devrait être prise en considération la nature (ou l'objet) de l'obligation souscrite : s'il s'agit d'une obligation de payer une somme d'argent au lieu et place du débiteur, la dette même du débiteur ou une autre somme d'argent se substituant à la prestation due par celui-ci, la qualification de garantie devrait être retenue (8). Afin de restreindre le domaine de l'article 98, cette qualification serait en revanche écartée lorsque l'auteur de la lettre a pris un engagement de faire (par exemple apporter son appui au débiteur) ou de ne pas faire (par exemple ne pas céder sa participation) qui ne l'expose pas à payer pour autrui. La distinction entre obligations de moyens et de résultat, qui a trait à l'intensité d'une obligation dont la nature a été préalablement déterminée (donner, faire, ne pas faire) (9), ne devrait ainsi jouer ici aucun rôle (10).

Elle trouve au contraire tout naturellement sa place dans le second cas de figure, lorsqu'il s'agit de savoir si la responsabilité contractuelle de l'auteur de la lettre est engagée envers son bénéficiaire. Sur ce terrain, il est regrettable que la Cour de cassation en vienne à admettre, certes en utilisant sa formule d'approbation minimale («a pu»), que les juges du fond puissent qualifier d'obligations de moyens des engagements qui ressemblent fort à des obligations de résultat (faire tout le nécessaire pour qu'une filiale dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses obligations), et ce dans le seul souci de restreindre la notion de garantie... alors même que celle-ci n'est pas en jeu.

La clarification de la règle de droit souhaitée par la doctrine et les praticiens passe donc par une distinction des deux types de problèmes posés par les lettres d'intention et par une utilisation à bon escient de l'opposition entre obligation de moyens et obligation de résultat.

N. R.

(1) D. 2000, AJ, p. 257, obs. J. Faddoul.

(2) Bull. civ. IV, n° 31 ; D. 1999, p. 577, note L. Aynès; JCP E 1999, I, 157, n° 7, obs. Ph. Simler ; Defrénois 1999, art. 37008, p. 740, obs. D. Mazeaud ; Banque & Droit, mai-juin 1999, p. 43, obs. NR.

(3) V. notamment Ph. Simler, obs. préc. et Cautionnement et garanties autonomes, Litec, 3e éd., 2000, n° 1014.

(4) V. nos obs. in Banque & Droit mai-juin 1999, p. 44.

(5) L. Aynès, note préc. n° 8-10, qui souligne notamment que le terme de «garantie» évoque une «certitude de satisfaction».

(6) V. Ph. Simler, op. cit., n° 1014.

(7) V. J. Faddoul, obs. préc.

(8) V. L. Aynès, note préc., n° 9.

(9) Sur l'application de la distinction entre obligations de moyens et de résultat aux obligations de donner, faire et ne pas faire, V. notamment F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 6ème éd., 1999, n° 562-563.

(10) V. notamment Ph. Simler, op. cit., n° 1024 ; L. Aynès, note préc. n° 10 et nos obs. préc., p. 44.